



## CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2013

### FINANCES

#### 66. REVISION DU LOYER DU CAMPING

Par délibération en date du 29 septembre 2011, le Conseil Municipal a fixé à 12 000,00 € le montant du loyer relatif aux installations du camping pour l'année 2011 avec révision tous les 3 ans.

Arrivé à la date anniversaire de la révision du loyer, soit l'année 2014, le nouveau montant du loyer est reconduit à 12 000,00 € avec révision tous les 3 ans.

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'avenant à la convention à passer qui définit les conditions de mise à disposition des équipements à intervenir relatif à ce dossier

#### 67. DÉCISION MODIFICATIVE N° 1/2013 SUR BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT COMMUNAL

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'apporter les modifications suivantes au budget annexe du lotissement communal « les bosquets » :

	DEPENSES FONCTIONNEMENT	
605	Achats de matériel, équipements et travaux	7 926,50 €
6522	Reversement de l'excédent des budgets annexes	- 7 926,50 €
	<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>

Ce montant de 7 929,50 € correspond à une révision de prix de la société Eurovia

#### 68. BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT COMMUNAL – CLÔTURE

Par délibération en date du 13 octobre 2006, le Conseil Municipal décidait la création d'un budget annexe pour la réalisation d'un lotissement communal dit « les bosquets ».

Les travaux étant désormais achevés, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à l'issue de la gestion 2013 on constate un excédent de la section de fonctionnement de 109 788,94 €

En vertu des articles L 1612-7 et L 2311-6 du CGCT, et afin de permettre à Madame la Trésorière, de procéder à la clôture définitive des comptes, il y a lieu de l'autoriser à transférer l'excédent du budget annexe du lotissement « les bosquets » au budget communal comme suit :

- Budget annexe lotissement - débit du 6522 : reversement de l'excédent des budgets annexes = 109.788,94 €
- Budget communal - crédit du 7551 : excédent des budgets annexes à caractère administratif = 109.788,94 €

#### 69. AUTORISATION DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget, à hauteur de 64 471,31 €.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant de l'affectation des crédits.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 100 000,00 €

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

**- Le remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget :**

Total : 64 471,31 €

**- L'aménagement d'une liaison piétonne, création de locaux commerciaux et d'une halle :**

Total : 100 000,00 €

**70. RYTHMES SCOLAIRES – VALIDATION DES HORAIRES**

La Commission des Rythmes Scolaires devant se réunir le 12 décembre prochain, le Conseil Municipal décide de surseoir à statuer sur ce point.

**71. SUBVENTION ÉCOLE SAINT SACREMENT**

Le Conseil Municipal vote une subvention exceptionnelle de 800,00 € à l'école Saint Sacrement à AIGREFEUILLE, afin de financer une classe de neige pour les classes de CE1/CE2 et CM1/CM2 à AUZAT (09)

**72. DÉCISIONS DU MAIRE**

Le Maire informe le Conseil Municipal, en vertu de la délibération du 7 décembre 2009 et de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, des décisions qu'il a prises pour :

**Décision n° 2013-24 :**

Concernant le marché n° 2013-13 relatif aux travaux de voirie sur divers sites communaux, dont le titulaire est la Sarl TP LONGUEPEE (17430 Muron), il s'avère nécessaire de reprendre quelques bordures vétustes.

La reprise de ces bordures constitue une plus value de 3 260,00 € HT soit 3 898,96 € TTC soit + 3,93 % au regard du montant initial du marché.

Le montant du marché est modifié comme suit :

Montant initial	Nouveau montant
Taux de la TVA : 19,6 %	
82 921,00 € HT	86 181,00 € HT
16 252,52 € TVA	16 891,47 € TVA
99 173,52 € TTC	103 072,47 € TTC

La décision de signer l'avenant n° 1 marché n° 2013/13 est prise par le Maire.

Les dépenses seront imputées sur le compte 2315-621 : voirie communale.

**Décision n° 2013-25 :**

Il s'avère nécessaire de conclure un contrat de maintenance des adoucisseurs répartis sur différents sites communaux.

La proposition de la société « La Rochelaise des eaux » a été retenue pour un montant annuel de 297,00 € HT soit 355,21 € TTC.

Le contrat est conclu pour une durée de un an reconductible trois fois.

La décision de signer le marché n° 2013/14 est prise par le Maire.

Les dépenses seront imputées sur le compte 6556 : Maintenance.

## INTERCOMMUNALITÉ

### 73. DISSOLUTION DU SIVU CENTRE AUNIS - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉS

**A** – L'arrêté préfectoral n° 11-3790 du 28 novembre 2011 a prononcé la dissolution du SIVU d'assainissement du Centre Aunis au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et en a défini les modalités.

Toutefois, des biens immobiliers n'ont pas été répartis et demeurent propriété du syndicat.

#### Sur la commune de Croix-Chapeau :

- Avenue de la Libération – Le Renclos AD n° 277

#### Sur la commune de La Jarrie :

- Fief Jaulin AL n° 125

- Fief Jaulin AL n° 168

- Chemin d'Aigrefeuille – Grand Fief AB n° 117

- Le Bourg rue de La Jarrie – Fief d'Aytré Y n° 201

- Fief de la Chapelle ZA n° 306

#### Sur la commune de Saint Christophe :

- Puyvineux XA n° 101

Les communes de Clavette, Croix-Chapeau, La Jarrie et Saint-Christophe intègrent au 1<sup>er</sup> janvier 2014 la Communauté D'Agglomération de La Rochelle (CDA) et transfèrent la compétence assainissement à la CDA.

Ce transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire (CDA) des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence.

Il convient donc à tous les exécutifs des communes membres du syndicat de voter la répartition des terrains restant propriété dudit syndicat comme suit :

#### Transfert à la commune de Croix Chapeau :

du terrain situé : Avenue de la Libération – Le Renclos AD n° 277

#### Transfert à la commune de La Jarrie :

du terrain situé : Fief Jaulin AL n° 125

du terrain situé : Fief Jaulin AL n° 168

du terrain situé : Chemin d'Aigrefeuille – Grand Fief AB n° 117

du terrain situé : Le Bourg rue de La Jarrie – Fief d'Aytré Y n° 201

du terrain situé : Fief de la Chapelle ZA n° 306

#### Transfert à la commune de Saint Christophe :

du terrain situé : Puyvineux XA n° 101

**B** – D'autres biens immobiliers n'ont pas été répartis et demeurent propriété du syndicat.

#### Sur la commune d'Aigrefeuille d'Aunis :

- Les culs blancs W n° 318

- Les planches AH n° 223

- Les planches AH n° 244

#### Sur la commune de Salles sur mer :

- La cabane pourrie C n° 470

- La cabane pourrie C n° 34

- La cabane pourrie C n° 25

La commune d'Aigrefeuille d'Aunis, suite à la dissolution du SIVU d'assainissement Centre Aunis, a transféré la compétence assainissement au syndicat des eaux de la Charente-Maritime.

La commune de Salles sur mer, membre de la Communauté D'Agglomération de La Rochelle (CDA), a transféré la compétence assainissement à la CDA.

Ce transfert de compétence a entraîné de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire (Syndicat des eaux de la Charente-Maritime ou CDA) des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence.

Il convient donc à tous les exécutifs des communes membres du syndicat de voter la répartition des terrains restant propriété dudit syndicat comme suit :

Transfert au Syndicat des Eaux de la Charente Maritime des terrains situés sur la commune d'Aigrefeuille d'Aunis :

du terrain situé : Les culs blancs	W n° 318
du terrain situé : Les planches	AH n° 223
du terrain situé : Les planches	AH n° 244

Transfert au Syndicat des Eaux de la Charente Maritime des terrains situés sur la commune de Salles sur mer :

du terrain situé : La cabane pourrie	C n° 470
du terrain situé : La cabane pourrie	C n° 34
du terrain situé : La cabane pourrie	C n° 25

**URBANISME**

**74. DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN**

Suite à la réunion du 19 novembre 2013, le Conseil Municipal approuve les décisions prises par Monsieur le Maire en accord avec la Commission Urbanisme pour les divers dossiers présentés.

A AIGREFEUILLE D'AUNIS, le 17 décembre 2013

Le Maire,  
Bernard FOUCHARD